

Flash d'information :
Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame,
Monsieur,

Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé sa jurisprudence imposant de soumettre à évaluation des incidences sur l'environnement les instruments comportant des normes à respecter dans le cadre de l'octroi de permis d'urbanisme et/ou d'environnement.

Cela signifie concrètement que :

- pour être valables, ces instruments doivent être soumis à évaluation des incidences sur l'environnement ;
- ceux qui ne l'ont pas été au moment de leur adoption sont illégaux ;
- les permis délivrés sur la base de ces instruments risquent également d'être considérés comme illégaux.

Les trois arrêts qu'elle a rendus dans ce sens visent l'arrêté réglementaire portant les conditions sectorielles applicables aux éoliennes, un règlement régional d'urbanisme et le périmètre de remembrement urbain. Cette jurisprudence est cependant potentiellement applicable à tout arrêté réglementaire, tout schéma, tout périmètre comparable à ces trois instruments. Ainsi en va-t-il, par exemple, du site à réaménager (SAR) qui, en lui-même, n'est plus soumis à évaluation environnementale.

Il faut en être conscient et y être attentif dans le choix d'un terrain ou dans le traitement d'une demande de permis.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Liège, le 27 juillet 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.